



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-29797

VU la demande 241954 en date du 19/09/2024 par laquelle l'entreprise SNCTP demeurant 10 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON (siren 017 050 667) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

ligne électrique aérienne avec plots AVENUE VICTOR HUGO à partir du n° 64 à l'intersection avec la RUE DES GENOIS (Dijon) situés en agglomération

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de ravalement de façade de construction neuve que doit assurer l'entreprise SNCTP, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 11 juillet 2024, le bénéficiaire (l'entreprise SNCTP) est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

AVENUE VICTOR HUGO à partir du n° 64 à l'intersection avec la RUE DES GENOIS (Dijon)

- **du 24/08/2024 au 08/11/2024**, pour les installations suivantes : ligne électrique aérienne avec plots
- Longueur de réseau électrique aérien installé : 20 mètre(s)
- Nombre de plots installés : 1
- Surface des plots : 1 m²

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La ligne électrique aérienne provisoire sera établie sur une longueur de 20 mètres linéaires à une hauteur minimum de 6 mètres au dessus du niveau de la chaussée.

Elle sera construite sur des supports bois fixés sur des massifs en béton. 1 massifs (1 m²) sera mis en place en veillant à laisser un libre accès aux riverains.

Après la dépose des installations qui ne sont autorisées que pour la durée de la construction de l'immeuble, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SNCTP sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.11 €/ml/jour pour le réseau aérien et 0.32€/m²/jour pour les autres occupations.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas à toute autre autorisation qui devrait être délivrée obligatoirement avant l'installation du réseau et notamment au titre de la réglementation relative à la distribution d'énergie électrique.

Article 3

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation de la ligne.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SNCTP,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 23/09/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE